

COMMUNIQUÉ NO 1-2006

RÉGIME DE RETRAITE DES CHARGÉS DE COURS (RRCCUQ)

LES ENTENTES DE TRANSFERT

Le présent communiqué vise à fournir aux participants du Régime des renseignements sur les ententes de transfert et sur les procédures administratives connexes.

Cadre légal

Le règlement du Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec (RRCCUQ)¹ permet au Comité de retraite d'approuver la conclusion² d'une entente de transfert avec le gouvernement canadien, le gouvernement d'une province, avec une institution ou avec un employeur ayant un régime de retraite.

Ententes de transfert conclues

Le Régime de retraite des chargés de cours a conclu des ententes de transfert avec les organismes suivants :

- Retraite Québec;
- Le Régime de retraite des employés de l'Université du Québec (RRUQ);
- Le Régime de retraite de l'Université de Montréal;
- Le Régime de retraite des professeurs et professeures de l'Université Laval (RRPPUL);
- Le Régime complémentaire de retraite de l'Université Laval (RCRUL).

But des ententes de transfert

Le but des ententes de transfert est d'assurer aux participants concernés une plus grande sécurité financière à la retraite. Elles permettent la reconnaissance, au régime de retraite d'un nouvel employeur, des cotisations ou des années de participation et de service au régime d'un ex-employeur. La reconnaissance des cotisations ou des prestations acquises peut être partielle ou totale selon la valeur relative des régimes de retraite concernés. De plus, les ententes de transfert peuvent se faire dans les deux sens, c'est-à-dire du RRCCUQ vers un nouveau régime ou de l'ancien régime vers le RRCCUQ.

¹ Principalement l'article 9.2 dudit règlement que vous pouvez consulter à l'adresse suivante : http://www.uquebec.ca/sgdaj/loi_reg/annex_6c.pdf

² Après l'autorisation préalable de l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à bénéficier des ententes de transfert, le participant doit rencontrer l'ensemble des conditions suivantes :

- être à l'emploi de l'employeur auquel le régime d'arrivée s'applique depuis au moins trois mois (RRUQ, RRUM et Université Laval). Pour Retraite Québec, être à l'emploi de l'employeur d'arrivée sans exigence des trois mois;
- être un participant actif au régime d'arrivée (RRUQ, RRUM et Université Laval). Pour Retraite Québec, être un participant actif depuis au moins trois mois;
- avoir des droits dans le régime de départ;
- ne pas être admissible à une rente non réduite du régime de départ;
- ne pas recevoir une rente de retraite du régime de départ.

Démarches à suivre et évaluation du transfert

Pour se prévaloir du droit au transfert, le participant est invité à faire parvenir à chacun des régimes concernés la demande d'estimation du montant transférable prévue à l'Appendice A de l'entente de transfert. Ce formulaire est disponible à la Direction du RRCCUQ ou auprès des régimes avec lesquels des ententes de transfert sont conclues.

Le montant transférable correspond au minimum entre les montants suivants : le montant disponible en vertu du régime de départ ou la somme exigée en vertu du régime d'arrivée. À noter, qu'à la suite du versement du montant transférable, les prestations sont exclusivement déterminées selon les dispositions du régime d'arrivée.

Si vous souhaitez transférer des sommes vers ou provenant d'un régime avec lequel le RRCCUQ a conclu une entente cadre de transfert, nous vous invitons à communiquer avec la Direction du Régime, soit par téléphone au numéro (418) 657-4327 ou par courriel à l'adresse suivante : rrccuq@quebec.ca. Le personnel de la Direction vous donnera toute l'information requise ainsi que les formulaires appropriés en vue d'effectuer le transfert.

Pour plus de renseignement sur le RRCCUQ, nous vous invitons à consulter notre site Web sous la rubrique « Retraite » à l'adresse suivante : <http://www.quebec.ca/rrcc/>.



Jean Drouin, Directeur
Régime de retraite des chargés de cours
Université du Québec
rrccuq@quebec.ca